

No. 8641. CONVENTION ON TRANSIT TRADE OF LAND-LOCKED STATES. DONE AT NEW YORK, ON 8 JULY 1965¹

N° 8641. CONVENTION RELATIVE AU COMMERCE DE TRANSIT DES ÉTATS SANS LITTORAL. FAITE À NEW YORK, LE 8 JUILLET 1965¹

ACCESSION

Instrument deposited on :

11 October 1967

MALI

(To take effect on 10 November 1967.)

ADHÉSION

Instrument déposé le :

11 octobre 1967

MALI

(Pour prendre effet le 10 novembre 1967.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 597, p. 3; Vol. 603, and Vol. 605.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 3; vol. 603, et vol. 605.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Les ratifications et déclarations des États énumérés ci-après concernant les dix-huit Conventions suivantes¹ ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail aux dates indiquées. Pour chaque déclaration, le ou les paragraphes de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail² en application desquels la déclaration est faite sont indiqués entre parenthèses.

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

22 septembre 1967

RATIFICATION de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 41; voir également vol. 191, p. 143, et vol. 466, p. 323, pour les Instruments pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 187; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 560 et 578.